

NOTES D'ALLOCATION
TABLE RONDE SUR LA RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR

Le 29 juillet 2009

Steve Wills

Gestionnaire, Affaires juridiques

Division des relations avec les gouvernements et des affaires publiques

Bonsoir. Je vous remercie d'avoir invité l'Association des universités et collèges du Canada à participer à cette table ronde sur la réforme du droit d'auteur. Porte-parole des universités canadiennes, l'AUCC représente 94 universités et collèges universitaires canadiens publics et privés à but non lucratif.

Les universités canadiennes favorisent l'équilibre en matière de droit d'auteur. À titre d'importantes productrices et utilisatrices d'œuvres protégées, les universités reconnaissent la nécessité d'un équilibre entre le paiement versé aux créateurs pour l'utilisation de leurs œuvres protégées par un droit d'auteur et l'accès du public à ces œuvres aux fins de recherche et d'enseignement. Il est essentiel de tenir compte des droits des utilisateurs – l'utilisation équitable et les exceptions légales – dans la loi sur le droit d'auteur pour atteindre cet équilibre, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans sa décision dans l'affaire CCH en 2004.

Le site Web des consultations sur le droit d'auteur mis sur pied par le gouvernement du Canada soulève un certain nombre de questions sur la réforme du droit d'auteur. Deux des plus importantes portent respectivement sur la façon de moderniser la législation actuelle sur le droit d'auteur et sur la façon dont les modifications devraient être apportées pour résister à l'épreuve du temps.

L'adaptation au milieu numérique des exceptions actuelles touchant l'éducation et les bibliothèques de même que l'ajout d'une disposition prévoyant l'utilisation d'Internet à des fins éducatives doivent être au cœur de la modernisation de la législation canadienne sur le droit d'auteur. Dans la mesure du possible, les modifications doivent respecter le principe de la neutralité technologique de sorte que la législation ne soit pas

liée à certaines technologies ou aux formats dans lesquels les œuvres peuvent se présenter.

Internet constitue l'une des principales ressources d'enseignement et d'apprentissage auxquelles ont recours les universités canadiennes. Les étudiants et les professeurs doivent avoir l'assurance qu'ils ne violent pas la loi sur le droit d'auteur lorsqu'ils se livrent à des activités d'enseignement et d'apprentissage qui nécessitent le recours à des œuvres diffusées publiquement sur Internet. La loi sur le droit d'auteur devrait être modifiée de façon à indiquer clairement que les œuvres diffusées publiquement sur Internet peuvent être utilisées aux fins d'enseignement et d'apprentissage, sans porter atteinte au droit d'auteur.

Industrie Canada a commandé en 2003 une étude visant à évaluer les répercussions économiques de la réforme du droit d'auteur sur l'utilisation des technologies d'aide à l'apprentissage. L'étude a révélé que « [permettre] aux établissements d'enseignement d'accéder gratuitement au contenu légitime des sites Web publics [...] permettrait à Internet de devenir une ressource d'apprentissage plus importante [et] contribuerait au développement et à la croissance de l'apprentissage en ligne, un phénomène qui selon bien des gens serait la clé de l'adaptation réussie des Canadiens face aux exigences d'une économie axée sur le savoir. » L'auteur de l'étude affirme aussi que « Plus de la moitié (55 pour cent) des organismes et des personnes responsables du contenu des sites Web publics vivent aux États-Unis contre seulement 3 pour cent qui vivent au Canada[...] Une politique qui aurait pour objet de faciliter l'accès pourrait être sans conséquence dans le cas où des œuvres auraient été produites

sans que l'on s'attende à une quelconque forme de rétribution. C'est le cas de la plupart des documents que l'on retrouve sur les sites publics. Des personnes ou des organisations souhaitent diffuser leur[s] idées, publiciser leur[s] activités ou attirer le lecteur vers certains produits et services, y compris des produits qu'on pourrait acheter en ligne. Le libre accès n'aurait donc aucune répercussion négative sur la production de tels documents. »

Les exceptions pour les fins éducatives doivent également être mises à jour afin de faciliter l'apprentissage assisté par la technologie de même que l'éducation à distance, y compris la diffusion de cours sur Internet. La loi sur le droit d'auteur devrait autoriser les étudiants à suivre un cours en direct sur Internet ou à visionner ultérieurement l'enregistrement d'un cours. Les établissements d'enseignement devraient en outre être autorisés à rendre l'enregistrement d'un cours accessible aux étudiants pour la durée de leur programme d'études et autoriser les étudiants à sauvegarder l'enregistrement d'un cours sur un ordinateur ou un autre appareil mobile pour consultation ultérieure.

La possible mise en œuvre des traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'OMPI, conférant de nouveaux droits aux détenteurs de droits d'auteur à l'égard d'une œuvre en ligne, soulève des préoccupations concernant la responsabilité des fournisseurs de services Internet canadiens en matière de droit d'auteur. L'AUCC appuie la démarche adoptée dans le projet de loi C-61, qui dégage les fournisseurs de services Internet de toute responsabilité lorsqu'ils agissent comme intermédiaires, et établit un « système d'avis » selon lequel un fournisseur de services Internet a l'obligation de

transmettre à son client toute allégation d'infraction provenant d'un détenteur de droit d'auteur.

Enfin, l'exigence des traités de l'OMPI de fournir aux détenteurs de droits d'auteur des mesures de protection légale adéquates à l'égard des dispositifs numériques qu'ils utilisent pour protéger leurs œuvres représente un enjeu global de taille. Si les protections relatives aux serrures numériques sont trop strictes, elles peuvent entraver les droits qui autorisent les professeurs, les étudiants et les bibliothécaires à utiliser des copies légales d'œuvres, de manière limitée et sans violer le droit d'auteur. L'AUCC recommande que toute disposition législative empêchant de contourner les dispositifs de verrouillage numérique ne s'applique que dans les cas de violation du droit d'auteur.

Je m'arrêterai ici pour l'instant, encore une fois, au nom des 94 universités membres de l'AUCC, je souhaite vous remercier de nous avoir permis de participer à cette table ronde.